

Les distinctions que l'on fait reposent sur une interprétation erronée des textes. Il n'y a pas à distinguer entre les réparations d'entretien et les grosses réparations, car toute réparation est un acte d'administration et même de conservation; donc il faut appliquer l'article 450, qui donne au tuteur un pouvoir absolu d'administrer, sauf sa responsabilité quand il cause un dommage au mineur par sa mauvaise gestion. Sur quoi se fonderait-on pour exiger l'autorisation du conseil de famille? On invoque l'article 454, qui donne au conseil le droit de régler la somme à laquelle s'élèvera la *dépense annuelle* d'administration de ses biens. Mais les termes mêmes de la loi prouvent qu'il s'agit des frais de gestion, et non des dépenses accidentelles qui sont occasionnées par les réparations. On dit que le tuteur ne peut pas disposer des biens du mineur sans autorisation de justice (art. 457), et que, engager les biens, c'est en disposer. L'argument est spécieux, mais il porte à faux. Celui qui peut administrer peut aussi s'obliger dans les limites et pour les besoins de son administration. Donc le tuteur s'oblige valablement pour les réparations qu'il fait; et toute obligation valable du tuteur doit être remplie par le mineur, ce qui implique que ses biens sont engagés. Il y a sans doute là un danger pour le mineur. Peut-être la loi aurait-elle dû exiger l'intervention du conseil dès que le tuteur entame les capitaux du mineur; mais elle ne l'a pas fait: dès lors il faut appliquer le principe que le tuteur administre librement, sous sa responsabilité.

N° 3. DES BAUX.

45. Le tuteur peut-il donner à bail, à son choix, ou administrer lui-même les biens du mineur? Dans l'ancien droit, la question était controversée. Pothier objectait que si le tuteur cultivait lui-même, le compte de l'exploitation serait d'une trop longue discussion (1). Cette objection n'a

t. III, p. 547, n° 559. Demolombe, t. VII, p. 425, n°s 649 et 650, et un arrêt de Paris du 12 ventôse an XI (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 484, 1°).

(1) Pothier, *Traité des personnes*, n° 180.

plus de valeur sous l'empire de notre code. Il ne s'agit pas de savoir si un acte juridique peut donner lieu, en fait, à des difficultés, à des contestations. Sous l'empire du droit coutumier, alors que les jurisconsultes font la loi, ils peuvent agiter des questions pareilles. Aujourd'hui, l'interprète n'a qu'une chose à examiner: l'acte est-il un acte d'administration? Dans ce cas, le tuteur peut le faire, à moins que la loi n'exige l'autorisation du conseil. Il est évident que cultiver un fonds, est un acte d'administration; et la loi ne prescrit pas d'autorisation, donc la question est décidée. Telle est aussi l'opinion commune, sauf des contradictions qui ne sont fondées sur rien (1). Dire, comme le fait Duranton, que le conseil de famille décidera si le tuteur administrera lui-même ou s'il donnera à bail, puis ajouter que dans le silence du conseil, le tuteur peut gérer comme bon lui semble, c'est ne rien dire. Le tuteur a-t-il le droit de cultiver lui-même, oui ou non? Si oui, le conseil de famille n'a pas le droit de se mêler de sa gestion. Si non, le tuteur n'a pas le droit de gérer à sa guise. Dalloz se prononce contre le tuteur parce que ce mode d'administration favoriserait la fraude. Ces considérations s'adressent au législateur; l'interprète n'en peut tenir aucun compte.

46. Le bail est, en principe, un acte d'administration, puisque le non-propriétaire peut le faire, le preneur lui-même peut sous-louer. Est-ce à dire que le tuteur ait un pouvoir illimité de faire des baux? L'article 1718 restreint son droit; il porte: « Les articles du contrat de mariage relatifs aux baux des femmes mariées sont applicables aux baux des biens des mineurs. » Les articles auxquels le code renvoie concernent la durée des baux et l'époque de leur renouvellement. Aux termes de l'article 1429, les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires à l'égard de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir,

(1) Voyez les diverses opinions, dans Dalloz, au mot *Minorité*, n° 482, et Demolombe, t. VII, p. 419, n° 644.